



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

Accord sur les relations cinématographiques entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la république du Mali

Le gouvernement du Royaume du Maroc d'une part, et le gouvernement de la république du Mali d'autre part,
ci-après désignés les parties contractantes, soucieux de renforcer leurs liens d'amitié et de fraternités;
désireux de promouvoir et de développer la coopération dans le domaine du cinéma;
conscients de la contribution que les coproductions de films peuvent apporter au développement des industries du film et de l'audiovisuel des deux pays, ainsi qu'au raffermissement de leurs échanges culturels et économiques ;
sont convenus de ce qui suit.

ARTICLE 1

Aux fins du présent accord le terme « œuvre cinématographique » désigne les œuvres cinématographique de toute durée et sur tout support y compris le œuvres cinématographiques de fiction, d'animation et les documentaires conformément aux dispositions relatives à l'industrie cinématographique existant dans chacun des deux pays et dont la diffusion première a lieu dans les salles de spectacle cinématographique.

Les coproductions réalisées en vertu du présent accord doivent recevoir l'approbation des autorités compétentes suivantes.

Au Maroc : le Centre Cinématographique Marocain (CCM)

Au Mali : le Centre national de production cinématographique (C.N.P.C)

Ces coproductions sont considérées comme des productions nationales par et dans chacun des deux pays.

Elles jouissent de plein droit des avantages qui résultent des dispositions législatives et réglementaires relatives aux industries du film qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays. Ces avantages sont acquis seulement au producteur ressortissant du pays qui les accorde.

ARTICLE 2

Pour être admises au bénéfice du présent accord, les coproductions doivent être entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.

ARTICLE 3

Les coproducteurs, scénaristes et réalisateurs des coproductions, ainsi que les techniciens, interprètes et autres personnels de production participant à leur réalisation, doivent être de nationalité marocaine ou malienne.

La participation d'interprètes, techniciens, artistes, etc. autres que ceux visés au premier paragraphe peut être admise compte tenu des exigences de la coproduction et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

ARTICLE 4

La production des apports respectifs des coproducteurs des deux pays sera fixée pour chaque coproduction d'un commun accord par les coproducteurs intéressés.

L'apport du coproducteur minoritaire en techniciens et en interprètes doit en principe être proportionnel à son investissement.

Dans tous les cas, cet apport doit comporter la participation d'au moins un technicien principal et deux techniciens assistants d'une part, un interprète dans un rôle principal et deux interprètes dans un rôle secondaire d'autre part.

Exceptionnellement, des dérogations peuvent être admises par les autorités compétentes des deux pays après consultation entre elles.

ARTICLE 5

Les tournages ainsi que tous les travaux de fabrication des films coproduits doivent s'effectuer tour à tour au Maroc et au Mali.

Le tournage en décors naturels, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé si le scénario ou l'action l'exigent et si des techniciens du Maroc et du Mali participent au tournage.

A cet effet, les deux parties décident que les films coproduits entre elles et une ou plusieurs parties tierces peuvent bénéficier des dispositions de l'article premier du présent accord.

ARTICLE 6

Pendant la durée du présent accord, un équilibre général doit être réalisé en ce qui concerne le personnel créateur, les techniciens, les interprètes et les ressources techniques.

En ce qui concerne la participation financière, l'équilibre demeure le principe, mais les moyens financiers disponibles de l'une ou de l'autre partie pour la coproduction projetée détermineront leur participation finale.

Le comité ad hoc prévu à l'article 20 du présent accord examine si cet équilibre a été respecté et, dans le cas contraire, arrête les mesures jugées nécessaires pour rétablir cet équilibre.

ARTICLE 7

Toute coproduction doit comporter, en deux exemplaires, le matériel de protection et de reproduction. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire du matériel de production et de reproduction et a le droit de l'utiliser pour tirer d'autres copies. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

ARTICLE 8

Chaque œuvre cinématographique doit comporter deux versions, l'une en arabe, l'autre en bamana. Ces versions peuvent comporter des dialogues dans d'autres langues lorsque le scénario l'exige.

ARTICLE 9

Dans le cadre de leurs législations et de leurs réglementations, le Maroc et le Mali faciliteront l'entrée et le séjour sur leurs territoires respectifs du personnel technique et artistique relevant des producteurs de l'autres pays. De même, ils permettent l'admission temporaire et la réexportation du matériel nécessaire aux coproductions réalisées dans le cadre de l'accord.



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

ARTICLE 10

Les clauses contractuelles prévoyant la répartition entre coproducteurs des recettes et des marchés sont soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays. Cette répartition doit en principe correspondre au pourcentage des apports respectifs des coproducteurs.

ARTICLE 11

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux pays ne lie aucune d'entre elle quant à l'octroi du visa d'exploitation de la coproduction ainsi réalisée.

ARTICLE 12

Toute coproduction objet du présent accord doit être présentée avec la mention « coproduction Maroc - Mali » ou « Mali - Maroc ». Cette mention doit figurer sur un carton séparé au générique, dans la publicité commerciale, le matériel de promotion du film coproduit et lors de sa présentation.

ARTICLE 13

À moins que les coproducteurs n'en décident autrement, une coproduction est présentée aux festivals internationaux par le pays des coproducteurs majoritaires ou, dans le cas de participations financières égales des coproducteurs, par le pays dont le réalisateur est ressortissant.

ARTICLE 14

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure de la coproduction en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Maroc et au Mali. Ces règles de procédures sont jointes au présent accord.

ARTICLE 15

Les parties contractantes affirment leur volonté de favoriser et de développer par tout moyen la diffusion dans chacun des deux pays des œuvres, cinématographiques en provenance de l'autre pays.

ARTICLE 16

L'importation, la distribution et l'exploitation des productions cinématographiques et audiovisuelles marocaines au Mali et des productions cinématographiques et audiovisuelles maliennes au Maroc ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur dans chacun de ces pays.

ARTICLE 17

Les deux parties organiseront alternativement des rencontres périodiques pour permettre aux responsables, techniciens et artistes de confronter des œuvres et de débattre des questions communes aux deux cinématographies.



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

ARTICLE 18

Les deux parties conviennent d'organiser périodiquement, selon un calendrier à déterminer, « la semaine du cinéma marocain » au Mali, et « la semaine du cinéma malien » au Maroc.

ARTICLE 19

Les deux parties conviennent de lancer et de développer leur coopération en matière de formation cinématographique et audiovisuelle.

ARTICLE 20

Les autorités compétentes des deux pays examinent les conditions d'application du présent accord afin de résoudre les difficultés soulevées par sa mise en œuvre. Elles recommandent, au besoin, les modifications souhaitables en vue de développer la coopération cinématographique et audiovisuelle dans l'intérêt commun des deux pays.

A cet effet, il est institué un comité ad hoc chargé de veiller à l'application du présent accord. Il se réunit en principe une fois tous les deux ans, alternativement dans chaque pays. Toutefois, il pourra être convoqué à la demande de l'une des deux parties, notamment dans le cas de modifications importantes à la législation ou à la réglementation applicables à la production cinématographique et audiovisuelle dans l'un ou l'autre pays ou dans le cas où l'accord rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité.

ARTICLE 21

Chaque partie contractante peut demander par écrit et par voie diplomatique, une révision ou un amendement d'une disposition quelconque du présent accord. Cette révision ou cet amendement entrera en vigueur dans les mêmes conditions que le présent accord.

ARTICLE 22

Le présent accord est conclu pour une période de quatre (4) ans, renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'une des parties contractantes. Cette dénonciation prendra effet six mois après la réception de sa notification à l'autre partie.

Les coproductions en cours au moment de la dénonciation continueront à bénéficier pleinement des avantages jusqu'à réalisation complète.

À la date prévue pour l'expiration du présent accord, celui-ci continuera à régir la liquidation de recettes des coproductions réalisées.

ARTICLE 23

Tout différent quant à l'interprétation ou à l'application du présent accord sera réglé par voie diplomatique.



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

ARTICLE 24

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bamako, le 15 mars 1989
En double exemplaire originaux en langues arabe et française, les deux textes
faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc

Monsieur Abderrahim Ben Abdejil

Ministre délégué auprès du Premier
ministre, chargé des Affaires
administratives

Pour le gouvernement de la république du Mali

Monsieur Oumar Issiaka Ba
Ministre de la Justice, garde des Sceaux



ANNEXE

المركز السينمائي المغربي
RÈGLES DE PROCÉDURE
Centre Cinématographique Marocain

Les demandes d'admission au bénéfice du présent accord doivent être déposées simultanément auprès des deux administrations, au moins deux (02) mois avant le début des prises de vues de la coproduction. L'administration du pays du coproducteur majoritaire doit communiquer sa proposition à celle du pays du coproducteur minoritaire dans un délai de vingt (20) jours à compter du dépôt du dossier complet, tel qu'il est décrit ci-dessous.

L'administration du pays du coproducteur minoritaire doit à son tour faire connaître sa décision dans les vingt (20) jours qui suivent.

La documentation pour l'admission doit comprendre les éléments suivants, rédigés en langue arabe ou française pour le Maroc et en langue française pour le Mali.

I - Le scénario détaillé et dialogué

II - Un document prouvant que les droits d'auteur afférents au sujet de la coproduction ont été légalement acquis

III - Un exemplaire du contrat de coproduction signé par les coproducteurs. Ce contrat doit comporter les pièces suivantes.

- 1- Le titre de la coproduction
- 2- Le nom de l'auteur du scénario ou de l'adaptateur s'il s'agit de l'adaptation d'une œuvre littéraire
- 3- Le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel)
- 4- Le devis
- 5- Le plan de financement
- 6- La répartition des recettes ou des marchés
- 7- La participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé
- 8- Une clause reconnaissant que l'admission au bénéfice de l'accord n'engage par les autorités compétentes des deux pays à accorder le visa d'exploitation
- 9- Une clause précisant les dispositions prévues :
 - a) dans le cas où après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou de l'autre pays n'accorderaient pas l'admission sollicitée ;
 - b) dans le cas où les autorités compétentes n'autoriseraient pas l'exploitation de la coproduction dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans des pays tiers ;
 - c) dans le cas où l'une ou l'autre des parties n'exécuterait pas ses engagements.
- 10- La période prévue pour le tournage de la coproduction
- 11- Une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment « tous risques production » et « tous risques matériel original ».

IV – Le contrat de distribution lorsque celui-ci est déjà signé

V – La liste du personnel artistique et technique avec l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux interprètes

VI – Le plan de travail

VII- Le budget détaillé reflétant le partage des dépenses entre les deux pays.

VIII – Le synopsis

Les deux administrations compétentes peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions additionnelles jugés nécessaires.

Le découpage et les dialogues des films coproduits doivent en principe parvenir aux administrations compétentes avant le début du tournage.

Des modifications contractuelles, y compris le changement de l'un des coproductions, peuvent être apportées au contrat original.

Elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays avant l'achèvement de la coproduction. La substitution d'un coproducteur ne peut être admise que dans des cas exceptionnels, pour des motifs reconnus valables par les administrations compétentes.

Les administrations compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.